

## Pièce 2-3. Décision administrative site classé

## TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

144 210304

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et R. 181-25 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988, portant classement de l'ensemble constitué par l'île de Porquerolles et les îles du Petit Langoustier, du Gros Saignet et du Petit Saignet, sur la commune d'Hyères, parmi les sites du département du Var ;

Vu le décret du 27 décembre 2005 portant classement de l'ensemble formé par la presqu'île de Giens, les îles et îlots avoisinants et les salins des Pesquiers et les Vieux Salins parmi les sites du département du Var ;

Vu la demande spéciale de travaux formulée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée représentée par M. L'Henaff relative à la réalisation d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'île tout en préservant les ressources en eau, sur le territoire de la commune d'Hyères-les-Palmiers. Cette canalisation est d'une longueur d'environ 5km reliant la Presqu'île de Giens à l'île de Porquerolles depuis la Tour Fondue jusqu'au port de Porquerolles. La mise en œuvre de la canalisation implique :

- sur la partie terrestre : un raccordement au réseau existant par la création de tranchées souterraines et la pose de regards ;
- sur la partie marine : une fixation de la canalisation sur le fond marin par des systèmes d'ancrage à vis ou de cavaliers en béton aux extrémités ;

Il est envisagé comme mesures compensatoires un projet de requalification paysagère des espaces publics du hameau de la Tour Fondue (espaces de voiries et place Lucien Coulomb) et, pour le paysage sous-marin, une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de petite plaisance de 25 ha d'une cinquantaine de places et une zone d'interdiction de mouillage (ZIM) non localisées à ce jour. Ce qui permettra notamment l'enlèvement des corps morts et des macros déchets en faveur de la reconstitution d'un paysage sous-marin naturel et la restauration des zones d'herbiers ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var en sa séance du 17 décembre 2020 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que ce projet, qui est la solution de moindre impact pour le paysage, est compatible avec la préservation des qualités marines et terrestres des deux sites classés, sous réserve du respect des prescriptions au titre du site classé ;

... / ...

## Autorise

les travaux envisagés, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- la requalification des espaces publics du hameau de la Tour Fondue (voirie, parking, place...) devra faire l'objet d'un projet d'ensemble plus abouti et soumis à autorisation au titre du site classé. Il sera élaboré par un paysagiste concepteur ;
- le projet de ZMEL devra être précisé et faire l'objet d'une autorisation au titre du site classé. Un paysagiste concepteur devra être associé à sa mise en place ;
- les compte-rendu de chantier seront transmis régulièrement à la DREAL pour le suivi des travaux et le suivi des biocénoses marines ;

Le

Pour la ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Pour la Ministre et par délégation  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

  
Patrick BRIE

Signature  
numérique de  
Patrick BRIE  
patrick.brie  
Date :  
2021.03.04  
11:28:22 +01'00'